

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 décembre 2010

ÉLECTION DES DÉPUTÉS (LOI ORGANIQUE) - (n° 3025)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
M. Roman, M. Gorce, M. Urvoas, M. Juanico  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

Après le premier alinéa de l'article L.O. 178 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les députés en situation d'incompatibilité sont alors remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli par rapport au précédent a pour objet de corriger une lacune de la loi, qui oblige à laisser vacant le siège d'un député en situation d'incompatibilité dans les douze mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée nationale, puisque toute élection partielle est proscrite durant ce délai. Il apparaît anormal et juridiquement très discutable que les citoyens des circonscriptions concernées, qui ont élu un député pour cinq ans, ne soient alors plus représentés.